

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/16/2020041844/justel>

Dossier numéro : 2020-06-16/21

Titre

16 JUIN 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en ce qui concerne les remorques tirées par des bicyclettes dans le cadre de projets-pilotes pour le transport de marchandises

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 31-07-2020 page : 56528

Entrée en vigueur : 31-07-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 82.4.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Toutefois, les remorques utilisées dans le cadre de projets-pilotes pour le transport de marchandises peuvent, dans les conditions déterminées par les autorités compétentes, avoir une largeur de maximum 1,20 mètre. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.